



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021  
Délibération n DEL-2021-0326

Objet : Contrat de projet : chef de projet Opération de  
Revitalisation du Territoire (ORT)

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 58  
Pouvoirs : 8  
Absents : 0  
Excusés : 16  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

22.10.21

et affichage le

22.10.21

Secrétaire de séance : Jean-  
François CLAPPAZ

Le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 septembre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Dominique BONNET, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : François BERNIGAUD à Cécile CONRY, Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Vincent GOUNON à Claire QUINETTE-MOURAT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Youcef TABET à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n°DEL-2019-0449 en date du 16 décembre 2019 relative à l'Opération de Revitalisation de Territoire du Grésivaudan,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Ainsi, considérant la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2019 dernier, visant, à régulariser et acter l'ensemble des créations des emplois opérés par le Grésivaudan depuis sa création que ce soit sur poste permanent ou non permanent,

Considérant les besoins des services intercommunaux pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard des nombreux projets à mener, et notamment au regard du projet partenarial d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) du Grésivaudan, couvrant le territoire intercommunal et plus particulièrement trois communes, Crolles, Villard-Bonnot et Pontcharra,

Considérant la signature de la convention ORT avec l'ensemble de ses partenaires (Etat, Agence Nationale de l'Habitat, communauté de communes Le Grésivaudan, et communes précitées) est intervenue le 09 janvier 2020,

Considérant qu'à l'occasion de l'approbation des futurs avenants à la convention initiale ORT, le Département de l'Isère rejoindra les cinq signataires, s'inscrivant ainsi pleinement dans le dispositif,

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien l'ORT du Grésivaudan nécessitent le recrutement d'un chef de projet, relevant de la catégorie A, afin de :

- réaliser des missions liées à la requalification et à la rénovation urbaine, au développement territorial, à l'urbanisme durable ;
- piloter la convention ORT multi site du Grésivaudan, et l'Opération Programmée d'Amélioration de Renouvellement Urbain (OPAHRU) intercommunale ;
- contribuer au lien et au dynamisme du projet au sein du bloc communal (EPCI, Crolles, Pontcharra, Villard-Bonnot) ;
- mettre en œuvre et contrôler les dispositifs et procédures nécessaires à ses déclinaisons opérationnelles ;
- assurer un travail collaboratif et en transversalité avec les services communaux et intercommunaux.

Considérant que la convention de l'ORT du Grésivaudan fixe sa durée à 12 ans, la faisant prendre fin le 09 janvier 2032,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Considérant que le présent contrat de projet doit aboutir à la réalisation de plusieurs actions :

- l'établissement des avenants à la convention initiale pour chaque membre du bloc communal, en contribuant à leurs « Fiches Actions » ;
- l'organisation et l'animation des instances de pilotage de l'ORT, dont le Comité Local de Projet ;
- la création d'outils de suivi transversaux et partenariaux dédiés à l'ORT ;
- la planification opérationnelle des « Fiches Actions » de l'ORT, notamment leur financement et l'accompagnement technique du bloc communal ;
- le lancement, la structuration et la mise en œuvre d'un OPAHRU sur le territoire de l'EPCI, en particulier le suivi de ce dispositif ;
- l'évolution des documents d'urbanisme communaux nécessaires à la mise en œuvre de l'ORT et son OPAHRU.

Ainsi, Monsieur Le Président, propose :

- **La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un emploi non permanent du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**
- **L'agent devra justifier d'un BAC+4/5 basé sur une formation en architecture ou géographie, ingénierie, urbanisme, science politiques ainsi qu'une expérience professionnelle sur des fonctions de maîtrise d'ouvrage complexe ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine sur des projets articulant différents volets ou des fonctions similaires de chef de projet et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.**
- **L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.**
- **Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.**
- **Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).**
- **Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

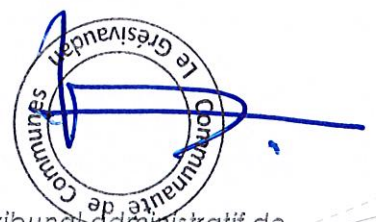
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 27.9.21

Le Président,  
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

